

VD_GERICHTE KC17.028415 vom 3. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC17.028415

FR: VD_GERICHTE KC17.028415 du 3 août 2018

IT: VD_GERICHTE KC17.028415 del 3 agosto 2018

Erwägungen

E. 5

janvier 2007 n'était pas prescrite. Le grief doit par conséquent être rejeté. V. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 630 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 2 CPC). Celui-ci doit en outre verser à l'intimé des dépens de deuxième instance, fixés à 1'500 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.